

## DECISION N° DEC-2025-157

### **Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux consenties par la Commune de Jonzier Epagny pour l'installation d'un piézomètre sur le chemin rural de Poméry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tènements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la collectivité ;*

*Vu la convention annexée à la présente décision ;*

Considérant :

- Que le piézomètre constitue un outil essentiel en hydrogéologie pour la compréhension du comportement des nappes phréatiques, et qu'il représente un instrument fondamental pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, adaptée aux enjeux environnementaux actuels et à venir ;
- Que la nappe de Poméry constitue une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable et qu'il est nécessaire d'en améliorer la connaissance hydrogéologique ;
- Que la mise en place d'un piézomètre à proximité du forage de Jonzier-Poméry permettra :
  - o D'assurer un suivi quantitatif en cas de pompage.
  - o D'évaluer le fonctionnement de la nappe et ses interactions avec le ruisseau de la Fontanille.
  - o D'améliorer la connaissance hydrogéologique de la nappe de Jonzier-Poméry.
- Que la Commune de Jonzier-Épagny, propriétaire du chemin rural dit « de Poméry », a donné son accord pour mettre à disposition une emprise de son domaine privé destinée à recevoir le piézomètre ;

- Qu'il convient, en conséquence, de formaliser cette mise à disposition par une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable, conclue entre la Commune de Jonzier-Épagny et la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que la Commune de Jonzier Epagny autorise les travaux et consent la convention d'occupation à partir de sa date de signature ;
- Qu'il convient donc, dans un premier temps, de signer l'autorisation de travaux et la convention d'occupation permettant de lancer les travaux nécessaires à la réalisation dudit piézomètre ;
- Que, à la suite des travaux d'installation du piézomètre, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de signer la convention d'occupation définitive qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- Que l'occupation est consentie à titre gratuit pendant la durée de vie de l'ouvrage, qu'un plan final sera établi pour connaître l'emprise définitive du piézomètre sur le chemin rural de Pomery ;
- Que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et des missions de service public de la Communauté de Communes en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux consenties par la Commune de Jonzier Epagny pour l'installation d'un piézomètre sur le chemin rural de Poméry, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

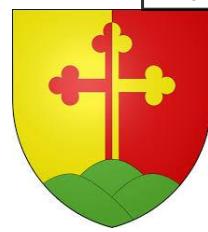
Archamps, le 17 décembre 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 22/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UN PIEZOMETRE SUR UN CHEMIN RURAL DE LA COMMUNE DE JONZIER-EPAGNY**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La Commune de JONZIER EPAGNY**, SIREN n°217 401 447, dont le siège social est situé à JONZIER EPAGNY (74520) Hôtel de Ville- 289 Route de Noverny, représentée par Monsieur Michel MERMIN, en qualité de Maire, dument habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... Du conseil Municipal du .....

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'une part

**La Communauté de Communes du Genevois**, SIREN numéro 247400690, dont le siège est fixé Bâtiment Athéna, entrée 2, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, 74160 ARCHAMPS, représentée par Monsieur Florent BENOIT, Président de la Communauté de Communes du Genevois dument habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-157 du 17 décembre 2025.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou la « **CCG** ».

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

### **Il est préalablement exposé :**

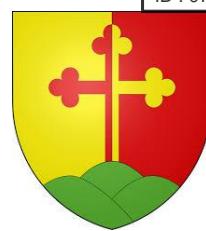
En hydrogéologie, le piézomètre joue un rôle crucial dans la compréhension du comportement des nappes phréatiques. Cet outil est fondamental pour établir une gestion de l'eau qui soit durable et qui répondre aux enjeux environnementaux actuels et à venir.

La Communauté de Communes du Genevois désire implanter un piézomètre de contrôle afin de réaliser un suivi de la nappe de Poméry, sur la commune de JONZIER EPAGNY.

Ces travaux ont pour but :

- D'améliorer la connaissance hydrogéologique de la nappe de Jonzier Poméry
- D'installer une surveillance quantitative lors du pompage du puits de Jonzier Poméry
- D'établir un lien avec l'exutoire de la nappe dans le ruisseau de la Fontanille

La Communauté de Communes du Genevois ne disposant pas de terrain proche du forage de Poméry, la Commune de JONZIER EPAGNY consent à autoriser l'occupation d'une partie de son domaine privé pour l'installation d'un piézomètre.



A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le piézomètre, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation.

L'objet des présentes repose sur l'article D 161-15 du Code rural et de la pêche maritime selon lequel « *Nul ne peut, sans autorisation, délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre espèce de produits ou matières* ».

La présente Convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé appartenant au Propriétaire par le Permissionnaire. Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code Rural et dans les conditions fixées ci-après.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre le Propriétaire et la Collectivité ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire accorde à la Collectivité une occupation d'une portion du chemin rural faisant partie de son domaine privé afin d'installer un piézomètre
- De fixer les conditions dans lesquelles l'emprise de l'ouvrage et réseaux concernés sont mises à la disposition de la Collectivité par le Propriétaire.

### **Article 2 – Désignation**

Le chemin concerné par la présente convention est désigné comme suit :

Parcelle / voie	Précision
Chemin rural	Chemin rural dit de Pomery- non cadastré

Le Propriétaire déclare être seul propriétaire de cette parcelle.

La superficie de l'emprise chantier se situera le long du chemin communal et à côté du périmètre immédiat du forage (surface rouge au plan annexé).

Un plan définitif de l'emprise sera annexé à la présente convention à l'issue des travaux.

### **Article 3 – Autorisation et conditions d'exécution des travaux**

Le Propriétaire consent expressément à la réalisation des travaux décrits. Pour ce faire, il autorise la Collectivité ou tout prestataire mandaté par elle à faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur le chemin rural mentionné à l'article 2 ainsi que sur la parcelle cadastrée section A numéro 790, dont il est propriétaire.



L'ensemble des travaux de création du piézomètre, présentés sur le plan en annexe, consistent en :

- 1 jour : installation du chantier
- 2 jours : forage (méthode destructive)
- 0,5 jour : équipement du piézomètre
- 1 jour : nettoyage et développement de l'ouvrage
- 1 jour : remise en état et nettoyage du site

Le Propriétaire sera informé des entreprises mandatées par la Collectivité pour la réalisation des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le commencement des travaux ainsi qu'à l'issue des travaux. En cas d'intervention d'un huissier, les frais seront supportés par la partie demandeuse.

Les opérations décrites ci-dessus ne sont pas définitives et ne sont indiquées que pour la bonne information du Propriétaire, sous réserve de la survenance d'aléas de toute nature (technique, climatique, temporel, etc.) au cours des travaux.

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le piézomètre, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation.

#### **Article 4 - Destination et propriété de l'ouvrage**

L'emprise mise à disposition de la Communauté de Communes du Genevois permet l'exercice de sa mission de service public d'assainissement par la création d'un piézomètre.

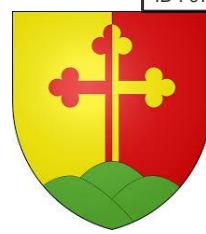
L'ouvrage qui sera installé par la Communauté de Communes du Genevois est composé d'un piézomètre proche du captage d'eau de la nappe de Poméry.

Il a vocation à surveiller la nappe phréatique. Sa fonction principale est de mesurer le niveau de l'eau souterraine en un point précis d'une nappe.

#### **Article 5 – Droits et obligations conférés à la CCG**

Le Propriétaire reconnaît à la CCG ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, les droits suivants :

- Utiliser les ouvrages décrits dans la convention et réaliser toutes les opérations rendues nécessaires par les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie desdits ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.) ;
- Pénétrer sur ledit chemin rural à toute heure en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie des ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.)



- La réalisation de tous travaux jugés utiles pour assurer le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

La Collectivité s'engage :

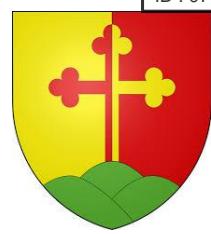
- À avertir préalablement le Propriétaire des interventions et de leurs modalités, sauf en cas d'urgence.
- Après intervention, à remettre en état le chemin rural et la parcelle cadastrée section A n° 790 dans un état similaire à celui qui existait avant intervention, à l'exception des plantations et ce dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution des travaux. Les dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe de l'intervention de la Collectivité et dont le Propriétaire apporterait la preuve qu'il a souffert, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable. À défaut d'accord, cette indemnité sera fixée par le tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 6 – Droits et obligations conférés au Propriétaire**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance du chemin rural.

Toutefois, le Propriétaire :

- Ne pas porter atteinte aux droits consentis à la CCG sur l'emprise visée ;
- Garantit le libre accès à la portion identifiée sur le chemin rural à la Communauté de Communes et à ses prestataires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou tout autre opération nécessaire sur le piézomètre.
- S'oblige à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée ;
- Renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1<sup>er</sup> ;
- S'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1<sup>er</sup>, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès ;
- Devra faire connaître à la CCG ou son délégué au moins 60 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur le chemin rural objet de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place) ;



- Lors des interventions de la Collectivité, s'engage à supporter dans un périmètre défini à l'article 2 de l'ouvrage toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires.
- S'engage, en cas de cession, à proposer en priorité à la Collectivité d'acquérir l'emprise correspondant au piézomètre.
- S'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur tout ou partie du chemin rural mentionné à l'article 2, en les obligeant expressément à la respecter en ses lieux et place et à se porter fort vis-à-vis de la Collectivité, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant ;
- S'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée l'ouvrage, droits et obligations définis par la présente convention.

### **Article 7 – Indemnités**

L'autorisation de procéder aux travaux, ainsi que l'occupation pendant toute la durée de vie de l'ouvrage visée par les présentes sont accordées à titre gratuit à la Collectivité.

La non-réalisation de ce projet ou le non-respect des délais indiqués dans la Convention ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de la part de la Collectivité.

### **Article 8 – Modalités administratives**

Le Propriétaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

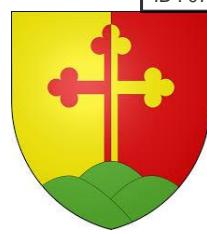
Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance :

- il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble susvisé
- l'immeuble sur lequel est accordée l'occupation est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque
- l'emprise, objet de la présente convention n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle

Compte tenu des caractéristiques du bien objet des présentes et de l'absence de référence cadastrale du chemin rural, les présentes ne feront pas l'objet d'une publicité au service de la publicité foncière.

### **Article 9 – Durée de la convention**

Les travaux décrits dans l'article 3 pourront débuter au jour de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.



La convention d'occupation prendra effet à la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties. Cette convention sera constituée pour toute la durée de vie de l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 10 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 11 – Protection des données à caractère personnel**

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement en matière de données personnelles les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Les intéressés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement. Ils peuvent exercer leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données : [delegue-rgpd@cc-genevois.fr](mailto:delegue-rgpd@cc-genevois.fr)

### **Article 12 – Avenant éventuel**

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 7 pages.

A JONZIER EPGNY le .....

A ARCHAMPS le .....

Pour la commune de JONZIER-  
EPAGNY  
Le Maire  
Michel MERMIN

Pour la Communauté de Communes du Genevois  
le Président  
Florent BENOIT



### Annexe : Plan d'emprise chantier

